

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1618

présenté par
Mme Le Peih

ARTICLE 5 OCTIES

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article remet en cause les ouvrages de stockage de l'eau existants, en exigeant que la poursuite de leur utilisation soit réexaminée à la lumière de 4 conditions cumulatives dont une qui ne figure pas dans le code de l'environnement (le schéma directeur de la biodiversité). La poursuite de l'utilisation des ouvrages déjà autorisés et déclarés est donc rendue impossible du seul fait de cette condition, sans compter le respect cumulatif des trois autres : la baisse des volumes prélevés, le partage de l'eau entre agriculteurs et à l'usage exclusif pour l'irrigation des cultures en agriculture biologique.

Il s'agit d'une remise en cause juridique généralisée de tous les ouvrages existants exigeant de l'autorité administrative de revoir l'ensemble des autorisations et déclarations déjà octroyées dans un délai d'un an. Plus généralement, cet amendement pose la question des impacts économiques et sociaux de cette exigence légale.

Il convient de rappeler que les prélèvements pour l'irrigation sont liés aux besoins des producteurs et de leurs filières pour des productions de qualité en quantité suffisante pour assurer la souveraineté agricole et alimentaire, la sécurité alimentaire des générations actuelles et futures, mais également assurer la vie économique et sociale dans les territoires.

Cet article reviendrait à freiner, voire stopper, la production de nombreuses filières nécessitant l'accès à l'eau, sur le territoire français, au profit de l'augmentation des importations, et conduirait donc à augmenter les difficultés de France à assurer sa souveraineté agricole et alimentaire.

Aussi l'amendement vise à supprimer l'article additionnel.